

Procédure de montage d'un système de détection du gaz

Pour la soumission du projet, les documents suivants doivent être remis:

Description	Responsable
<input type="checkbox"/> Demande de prise en charge des frais supplémentaires pour des mesures de construction, dûment remplie et signée ⇒ selon accord avec OFPP	Canton
<input type="checkbox"/> Prise de position écrite du C OPC ou de l'office cantonal <ul style="list-style-type: none">- déclaration d'intention (délimitation du projet)- motivations	C OPC ou office cantonal
<input type="checkbox"/> Plan synoptique des installations électriques comprenant: <ul style="list-style-type: none">- tracé des conduites- emplacements des appareils (p. ex. tableaux secondaires, capteurs, etc.)	Planificateur ou installateur-électricien
<input type="checkbox"/> Schéma électrique de la distribution secondaire (avec ajout des nouvelles inscriptions)	Planificateur ou installateur-électricien
<input type="checkbox"/> Devis détaillées de tous les entrepreneurs concernés (les prix indicatifs ne sont pas acceptés) <ul style="list-style-type: none">• Fournisseur du système de détection du gaz<ul style="list-style-type: none">- installation- matériel- mise en service- instruction- intervalle entre les opérations de maintenance- coût d'un contrat de maintenance- ajout / raccordement de nouvelles lignes (si nécessaire)• Installations électriques (installateur)<ul style="list-style-type: none">- installations- matériel- adaptations du schéma électrique et des plans synoptiques	Fournisseur / installateur / C OPC / commune
<input type="checkbox"/> Liste des coûts totaux selon les devis	C OPC / commune

Description	Responsable
<input type="checkbox"/> Répartition des coûts ⇨ annexe - N'est nécessaire que dans les OPC réunissant plusieurs communes qui ont conclu un accord entre elles	C OPC / commune

Tous les documents doivent être remis **en 3 exemplaires** à l'office ou la division de la protection de la population

Remarque importante:

Lors de la réalisation d'installations supplémentaires, les prescriptions d'installation de l'OFPP (p. ex. résistance aux chocs, protection EMP, matériel spécial, etc.) doivent obligatoirement être respectées. Tout agrandissement requiert l'autorisation de l'office cantonal compétent et de l'Office fédéral de la protection de la population.